

c) Commerce et matières premières, y compris l'accès des exportations des pays en développement aux marchés, et mesures à adopter d'urgence dans le domaine des produits de base;

d) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;

e) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁷⁵;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, compte tenu de la contribution particulière que peuvent faire les pays développés, de poursuivre efficacement leurs négociations, dans le cadre des organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue de l'adoption de mesures concrètes dans les secteurs décrits au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* de tenir compte, dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des mesures de politique générale à prendre immédiatement;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de prendre, dans leur domaine de compétence et conformément à leurs décisions, les dispositions voulues pour l'application de mesures immédiates dans les secteurs énumérés au paragraphe 2 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/201. Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la nécessité de liquider le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies¹⁷⁶,

Pleinement consciente des objectifs initiaux pour lesquels le Fonds avait été créé,

Profondément préoccupée par la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent de nombreux pays en développement, en particulier les pays africains, qui sont victimes de la sécheresse, de la famine et de la malnutrition,

Préoccupée également par le sort particulièrement tragique des réfugiés de Palestine et par la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Considérant que, aux termes du Programme d'action de Caracas¹⁷⁷, les pays en développement ont décidé de

prendre, dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement, une série de mesures visant notamment à les aider à faire face à leurs problèmes critiques de développement et à atteindre leurs objectifs, en tenant dûment compte des besoins particuliers des moins avancés d'entre eux,

1. *Décide* de liquider le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et d'en allouer le reliquat à des fonds et programmes existants des Nations Unies, selon les modalités ci-après :

a) Soixante-dix pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire des fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement et serviront à financer des projets qu'il est urgent de mettre en œuvre, principalement dans les secteurs alimentaire et agricole, dans les pays victimes de la famine et de la malnutrition causées notamment par des périodes de sécheresse graves ou prolongées, une attention particulière étant accordée aux pays africains;

b) Dix-huit pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en particulier vers son programme d'enseignement;

c) Douze pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de la coopération économique et technique entre pays en développement; ces fonds seront alloués, en fonction des priorités fixées par les pays en développement, à des activités de coopération économique et technique qui présentent une importance critique pour eux;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonds soient alloués le plus rapidement possible, conformément à la présente résolution;

3. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport au Conseil d'administration du Programme, à sa trente et unième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution, d'établir des rapports intermédiaires et de présenter un rapport complet sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/202. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle a été créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et 36/225 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a réaffirmé le mandat de cet organisme et demandé notamment que sa capacité et son efficacité soient renforcées et améliorées,

¹⁷⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁷⁶ A/38/566.

¹⁷⁷ A/36/333, annexe.

Rappelant également sa résolution 37/144 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a reconnu que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 1983/47 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983,

Reconnaissant que, à la suite de ces résolutions et des autres résolutions et décisions pertinentes, il existe dorénavant un système adéquat pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités de secours des organismes des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements et les institutions bénévoles,

Notant que ce système fonctionne beaucoup mieux mais qu'il convient encore de l'utiliser pleinement,

Notant en outre avec satisfaction que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a agi avec efficacité lors des grandes catastrophes survenues récemment,

Reconnaissant que la pénurie de ressources a réduit l'efficacité de l'action des Nations Unies dans les situations revêtant le caractère de catastrophe,

Reconnaissant également que la responsabilité principale de l'administration des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant en outre l'importance de la contribution du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations bénévoles compétentes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport d'ensemble du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe¹⁷⁸, ainsi que de son rapport sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe¹⁷⁹ et de la déclaration que le Coordonnateur a faite le 10 novembre 1983¹⁸⁰;

2. *Note avec un intérêt particulier* les observations et conclusions du Secrétaire général concernant le transport, l'accélération de l'acheminement et de la distribution des secours, les activités de reconstruction et de remise en état, ainsi que le besoin de procédures de contrôle et d'évaluation plus efficaces pour juger la façon dont le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et la communauté internationale dans son ensemble ont assuré la mobilisation et la fourniture de secours dans des cas particuliers;

3. *Reconnaît* l'importance des activités de planification préalable et de prévention des catastrophes et demande au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, aux gouvernements et aux institutions intéressées de veiller à ce que toute l'attention voulue leur soit accordée;

4. *Réaffirme* la souveraineté de chacun des Etats Membres, reconnaît que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur son territoire et souligne que toutes les opérations de secours devraient être menées à bien et coordonnées d'une façon compatible avec les priorités et les besoins des pays intéressés;

5. *Souligne* que, dans sa nature et ses modalités, l'aide matérielle et autre fournie par la communauté internationale doit correspondre aux besoins particuliers des populations des régions sinistrées;

6. *Réitère son appel* à tous les gouvernements et à tous les organes et organismes compétents pour qu'ils coopèrent avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et pour qu'ils améliorent, en particulier, la circulation de l'information concernant l'assistance fournie, l'action entreprise ainsi que les plans et les besoins en matière de secours;

7. *Prie* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de continuer et d'améliorer encore l'acheminement de renseignements vers les gouvernements, les organisations et les institutions intéressées, afin que toutes les parties en cause puissent avoir une idée plus complète des activités de secours, de l'assistance reçue et des autres besoins à satisfaire;

8. *Souligne* qu'il importe de maintenir et de renforcer encore les relations entre le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et les organisations bénévoles compétentes ayant des activités dans le domaine des secours en cas de catastrophe, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et prie le Secrétaire général d'envisager la possibilité de créer un petit groupe consultatif composé de dirigeants de ces importantes organisations de secours, siégeant à titre personnel, qui conseilleraient, sur sa demande, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe sur l'évaluation des besoins ainsi que sur l'élaboration et l'exécution de programmes concertés de secours;

9. *Autorise* le Secrétaire général à permettre au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de donner suite aux demandes de secours d'urgence, jusqu'à concurrence de 600 000 dollars par an, le plafond normal étant fixé à 50 000 dollars par pays pour toute catastrophe, autant que possible dans les limites des ressources existantes;

10. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de répondre positivement et rapidement aux appels de fonds lancés par le Secrétaire général pour faire face aux catastrophes naturelles et à des situations revêtant le caractère de catastrophe;

11. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires qui seraient acheminées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, afin de permettre au Bureau de couvrir, notamment, les dépenses imprévues liées aux opérations de secours en cas de catastrophe;

12. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les gouvernements des pays donateurs et des pays bénéficiaires ainsi que les institutions compétentes, de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième

¹⁷⁸ A/38/202-E/1983/94.

¹⁷⁹ A/38/201-E/1983/69 et Corr.1 et 2.

¹⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission, 34^e séance, par. 1 à 12.

session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, des propositions spécifiques donnant suite aux conclusions formulées et aux problèmes exposés dans son rapport d'ensemble et dans la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/203. Assistance au Ghana

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1983/44 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, dans laquelle le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la situation économique désastreuse du Ghana, situation aggravée par le rapatriement soudain de plus d'un million de Ghanéens au début de 1983,

Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire aux affaires étrangères du Ghana le 11 octobre 1983¹⁸¹, dans laquelle celui-ci a exprimé sa gratitude pour l'aide humanitaire apportée par les gouvernements, le système des Nations Unies et d'autres organisations au cours de la période difficile du retour en masse de nationaux au pays, a exprimé sa satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général et a décrit la grave situation économique et financière de son pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸², auquel est joint en annexe le rapport de la mission interorganisations qu'il avait envoyée au Ghana en mai 1983,

Notant, d'après ce rapport, la gravité des problèmes économiques et financiers auxquels se heurte le Ghana et les efforts que font le Gouvernement et le peuple ghanéens pour faire face à ces problèmes et réinstaller les rapatriés,

Prenant note du programme d'assistance recommandé pour le Ghana, élaboré par la mission en consultation avec le Gouvernement et concernant une assistance à court terme pour faire face à la situation d'urgence et une assistance à moyen terme pour assurer la reprise économique¹⁸³,

Affirmant qu'il faut entreprendre d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement et le peuple ghanéens dans leurs efforts en vue de relancer l'économie et de réinstaller les rapatriés,

1. *Prend acte* des efforts faits par le Gouvernement et le peuple ghanéens afin de réinstaller les rapatriés;

2. *Sait gré* au Secrétaire général de sa prompte intervention et du rapport de la mission interorganisations sur la situation économique au Ghana et sur l'assistance supplémentaire dont ce pays a besoin pour faire face aux problèmes aggravés par l'afflux de rapatriés;

3. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats et à toutes les organisations qui ont fourni une aide humanitaire d'urgence au Ghana;

4. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations de la mission interorganisations qui figurent en annexe au rapport du Secrétaire général relatif à l'assistance au Ghana¹⁸²;

5. *Réitère instamment l'appel* lancé par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1983/44, à tous

les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies afin qu'ils appuient pleinement les efforts du Gouvernement ghanéen pour mobiliser des fonds aux fins de son programme spécial d'assistance économique et contribuent généreusement aux programmes d'assistance à court et à moyen terme élaborés par la mission interorganisations en consultation avec le Gouvernement ghanéen;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre et d'élargir leurs programmes d'assistance au Ghana, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

7. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales ainsi qu'aux institutions financières internationales d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance en faveur du Ghana ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance internationale au Ghana;

b) De garder la situation concernant l'assistance au Ghana constamment à l'étude, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de ses secondes sessions ordinaires, de 1984 et 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Ghana, y compris les contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique, conformément à la résolution 1983/44 du Conseil;

c) De rendre compte de l'évolution de la situation économique du Ghana et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/204. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/166 du 17 décembre 1982 et la résolution 150 (VI) de la Conférence des Nations

¹⁸¹ *Ibid.*, Séances plénières, 28^e séance, par. 67 à 104.

¹⁸² A/38/215.

¹⁸³ *Ibid.*, annexe, sect. V.